



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## chevaux de course

Question écrite n° 31017

### Texte de la question

M. André Gerin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le statut fiscal des entraîneurs de chevaux. Actuellement, certains d'entre eux sont assujettis au titre des bénéficiaires agricoles, d'autres aux bénéficiaires non commerciaux et d'autres encore aux bénéficiaires industriels et commerciaux. Cette situation entraîne d'autres taxes à payer telles que la taxe professionnelle, l'impôt foncier sur le bâti. Cette activité demande de l'espace, des boxes, des structures pour l'entraînement et de la main-d'oeuvre. Elle contribue à l'amélioration de la race chevaline avec la reproduction et au maintien de la présence de cet animal domestique dans notre société. Pour pouvoir continuer à exister, les entraîneurs demandent à être assujettis aux bénéficiaires agricoles. Cette proposition figurait dans le rapport Lenoir remis au Gouvernement en juillet 1995. Il lui demande que soient appliquées les conclusions de ce rapport.

### Texte de la réponse

Les entraîneurs de chevaux de courses, qui bénéficient de certains dispositifs d'aides réservés aux agriculteurs, comme le soutien à l'installation agricole, et qui relèvent du régime de protection sociale agricole, souhaitent obtenir un statut unique à caractère agricole, y compris d'un point de vue fiscal. La situation des professionnels a été directement abordée à l'occasion des débats qui ont eu lieu lors de l'examen de la loi d'orientation agricole. Sur les aspects sociaux, la direction des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi du ministère de l'agriculture et de la pêche, a réuni les principales organisations intéressées ainsi que la mutualité sociale agricole afin d'engager l'examen des différents sujets. Deux réunions ont d'ores et déjà eu lieu. Des solutions ont été proposées dans la plupart des cas pour résoudre ces problèmes individuels, notamment dans le cadre des discussions entre les représentants des entraîneurs de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole. Concernant les questions fiscales, un projet d'instruction est en cours de finalisation au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie. Il est prévu que les éleveurs entraîneurs puissent relever du régime des bénéficiaires agricoles dès lors qu'un pourcentage de l'ordre de 30 % des chevaux qu'ils mettent à l'entraînement sont issus de leur élevage. Les entraîneurs n'exerçant pas l'activité d'éleveur seraient quant à eux imposables dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, y compris pour leur activité annexe ou accessoire. Ce projet est au stade ultime d'élaboration en liaison avec la profession et les sociétés mères. Une instruction administrative sera publiée au Bulletin officiel des impôts.

### Données clés

**Auteur :** [M. André Gerin](#)

**Circonscription :** Rhône (14<sup>e</sup> circonscription) - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 31017

**Rubrique :** Élevage

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 7 juin 1999, page 3376

**Réponse publiée le** : 1er novembre 1999, page 6285